DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MISE À JOUR DU

P.L.U.

TRILBARDOU

AJOUT D'UNE SERVITUDE :
INSCRIPTION DE L'ÉGLISE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Dossier de modification

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
EN DATE DU 11 / 04 / 2017

LE MAIRE

DML
Cabinet
Yves Duris-Mauger & Christophe Luquet
Yves DURIS-MAUGER
Christophe LUQUET
9 D,Rue Léon Leroyer
— 77334 MEAUX CEDEX —
E-MAIL meaux@ydm.geometre-expert.fr
Tél. 01.64.33.01.39 ou 01.64.33.02.22
Fax. 01.60.25.50.41
Bureau Secondaire
12, Rue du Maréchal Joffre
— 77410 CLAYE SOUILLY —

N° de dossier : 17 096

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Mairie de TRILBARDOU
reçu le
25 OCT. 2016

Recommandée avec AR 130205 5045 5

Direction régionale
des affaires culturelles d' Ile-de-France

Affaire suivie par : Florent Tesnier
Service : Conservation régionale des monuments historiques bureau de la protection
Tél : 01.56.06.60.66
Télécopie : 01.56.06.52.47
Courriel : florent.tesnier@culture.gouv.fr
Réf : FT/DC/n° 468
P.J. : 1 arrêté, 1 plan

Paris, le 24 OCT. 2016

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France, le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a, :

- par arrêté du 10 octobre 2016 -

inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Geneviève à Trilbardou (Seine-et-Marne).

La commune étant propriétaire de l'édifice, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté et un plan annexé.

La présente mesure génère un périmètre de protection dit « périmètre d'abords» de 500 mètres autour du bâtiment concerné.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques d'Île-de-France

Dominique CERCLET

Monsieur Jacques DREVETON
Maire de Trilbardou
Hôtel de Ville
24 bis, rue Emile et Robert Debeaupuis
77450 - TRILBARDOU

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2016 - 10 - 10 - 003

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église paroissiale Sainte-Geneviève sise à TRILBARDOU (Seine-et-Marne) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en raison de ses qualités architecturales originelles et de son appartenance au corpus des églises franciliennes néo-classiques, une nouvelle nef magistralement conçue s'étant substituée à l'ancienne au cours des années 1780, l'église paroissiale Sainte-Geneviève située à Trilbardou (Seine-et-Marne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Geneviève sise à TRILBARDOU (Seine-et-Marne), située sur la parcelle n° 336 d'une contenance de 06 a 50 ca, figurant au cadastre section AC, telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de TRILBARDOU (Seine-et-Marne), identifiée au SIRET sous le numéro 21770474100016, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et au maire de la commune de Trilbardou propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques n° 2016-10-10-003 en date du 10 OCT. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

APPROBATION LE 23 FÉVRIER 2016

MISE À JOUR – 11 AVRIL 2017

VERDI
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

Ajout de la servitude liée à l'inscription de l'église au titre des monuments historiques –
Mise à jour 11/04/2017 - Cabinet Duris-Mauger & Luquet

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leur existence.

La commune de Trilbardou est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **Fiche AC1 : Servitude de protection des monuments historiques :**
  - Usine des eaux : Arrêté du 22/10/1987
  - Église paroissiale Sainte-Geneviève : Arrêté du 10/10/2016

- **Fiche EL3 : Servitudes de halage et de marchepied :** rives de la Marne

- **Fiche EL7 : Alignement des voies nationales, départementales et communales :** délibérations du 19/05/1879 et du 11/09/1892

- **Fiche EL11 : Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération** : décret du 04/06/1976

- **Fiche I4 : Servitude relative à l'électricité et à l'établissement des canalisations électriques**

- **Fiche PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications :** câbles n°352 ; 363 ; 141 ; 435 ; 306/01

- **Fiche T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement :** décret du 25/01/1979, dégagement Meaux – Esbly

- Arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°142 du 14 octobre 1991 approuvant le **Plan d'Exposition au Bruit** de l'aérodrome de MEAUX ESBLY

- Arrêté préfectoral approuvant un PPRN d'inondation, Servitudes du PPRN et des Zones Submersibles, et **Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la vallée de la Marne** d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 27/11/2009.

MONUMENTS HISTORIQUES

I - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et au 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-221 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (article 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 111-17, L. 151-29, L. 152-5, L. 331-9, L.480-13, R. 111-33, R. 421-12, R. 421-16, R. 421-17-1, R. 421-28, R. 423-10, R.423-28, R. 423-66, R. 423-67, R. 436-67-1, R. 423-67-2, R. 424-2, R. 425-1, R. 425-16, R. 425-18, R. 425-30, R. 431-11, R. 431-14, R. 431-36, R. 433-1, R. 441-3, R. 451-3, R. 462-1.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

a) Classement
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le déclassement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut ce consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le classement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou prouvés, qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines paries d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (article 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres[1] dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (article 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3).L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1985 (article L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, article 11).

[1] L'expression “périmètre de 500 mètres” employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. “La Charmille de Méneoult” : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint Jacques” : D.A. 1982 n° 112).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C- PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude “abords” est indiquée au certificat d'urbanisme.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).[2]

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (article 6 de la loi du 31 décembre 1913).

---

[2] Lorsque l'administration se charge de la répartition ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets de classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (article 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement
(article 9 de la loi du 31 décembre 1913 et article 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (article R. 422-2b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (article R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, …).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (article 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord expresse du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).[3]

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (article R. 421-12 et R. 421-19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un

[3] Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Cassel : DA 1981, n°212).

délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques
(article 2 de la loi du 31 décembre 1913 et article 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (article L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (article R. 430-4 et 430-5 du code d l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, …), de toute démolition et de tout boisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche tout délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France

(article R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, dan ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (article R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (article R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa

maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (article 6) -, peut céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexe à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'état (article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Néant

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700885	AC1	IBa		11/08/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			Service Territorial de l'architecture et du patrimoine Domaine national de Champs 29, rue de Paris 77 420 CHAMPS SUR MARNE 01 60 05 17 14	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
L'usine des eaux de Trilbardou inscrite à l'inventaire des MH.				Arrêté du 22 octobre 1987

ARCHITECTURE

Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site	Usine élévatoire des eaux
localisation	Ile-de-France ; Seine-et-Marne ; Tribardou
dénomination	établissement des eaux
éléments protégés MH	vanne ; salle des machines ; édifice industriel ; installation hydraulique ; pompe à eau ; roue hydraulique
époque de construction	4e quart 19e siècle
année	1865
auteur(s)	Sagebien Alphonse (maître de l'oeuvre)
historique	L'usine est la propriété de la ville de Paris
propriété	propriété de la commune
protection MH	1987/10/22 : inscrit MH ; 1992/05/26 : classé MH Les deux bâtiments abritant les dispositifs techniques classés (cad. AB 68) : inscription par arrêté du 22 octobre 1987 - La roue hydraulique Sagebien ; les vestiges de la vanne motrice ; les quatre pompes aspirantes Sagebien ; la cloche d'équilibre ; le pont-roulant (cad. AB 68) : classement par arrêté du 26 mai 1992
visite	ouvert au public
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA00087302
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/06/24
date mise à jour	2015/10/13
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2

Requête ((77474) :INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Ma sélection

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

- Abords MH

En date du : 2015-12-01
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne - 77

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-12-01
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Seine-et-Marne - 77

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-10-16
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Périmètre de protection (500m) aux abords d'un monument historique :

Église paroissiale Sainte-Geneviève : Arrêté du 10/10/2016

Mairie de TRILBARDOU
reçu le
25 OCT. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Recommandée avec AR 1A 205 5045 5

Direction régionale
des affaires culturelles d' Ile-de-France

Affaire suivie par : Florent Tesnier
Service : Conservation régionale des monuments historiques bureau de la protection
Tél : 01.56.06.60.66
Télécopie : 01.56.06.52.47
Courriel : florent.tesnier@culture.gouv.fr

Réf : FT/DC/n° 468
P.J. : 1 arrêté, 1 plan

Paris, le 24 OCT. 2016

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France, le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a, :

- par arrêté du 10 octobre 2016 -

inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Geneviève à Trilbardou (Seine-et-Marne).

La commune étant propriétaire de l'édifice, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté et un plan annexé.

La présente mesure génère un périmètre de protection dit « périmètre d'abords» de 500 mètres autour du bâtiment concerné.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques d'Ile-de-France

Dominique CERCLET

Monsieur Jacques DREVETON
Maire de Trilbardou
Hôtel de Ville
24 bis, rue Emile et Robert Debeaupuis
77450 - TRILBARDOU

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
1 rue de Pelleve 75008 Paris – standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 46
Adresse Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2016 - AC-AO-003

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église paroissiale Sainte-Geneviève sise à TRILBARDOU (Seine-et-Marne) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en raison de ses qualités architecturales originelles et de son appartenance au corpus des églises franciliennes néo-classiques, une nouvelle nef magistralement conçue s'étant substituée à l'ancienne au cours des années 1780, l'église paroissiale Sainte-Geneviève située à Trilbardou (Seine-et-Marne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Geneviève sise à TRILBARDOU (Seine-et-Marne), située sur la parcelle n° 336 d'une contenance de 06 a 50 ca, figurant au cadastre section AC, telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de TRILBARDOU (Seine-et-Marne), identifiée au SIRET sous le numéro 21770474100016, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et au maire de la commune de Trilbardou propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Jean-François CARENCO

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques n°2016-10-10-003 en date du 10 OCT. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I - GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15 16 et 22.

Code rural, article 431 (article 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage de pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitudes de halage de 7,8 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, articles 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux , article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,8 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (article 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,5 mètres) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,5 mètres).

B- INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C- PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,8 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois flottage, et ce, sur une largeur de 7,8 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).[4]

Si la distance de 7,8 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des voies d'eau rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,5 mètres (article 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,7 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,5 mètre (article 431 du code rural).

---

[4] La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. Enoutre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF 7701043	CODE EL3	Cat IIDa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 06/10/89
Lieu stockage: SERU			SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED Code général de la propriété des personnes publiques	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Service de la navigation de la Seine -24, quai d'Austerlitz - -75013 PARIS -0144061900	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Rives de la Marne				Sans objet

CODE GENERAL DE LA PROPRIÈTE DES PERSONNES PUBLIQUES

Article L2111-9

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

	SERVITUDE DE HALAGE et DE MARCHEPIED
TEXTE DE REFERENCE	ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques **Article L 2131-2 – L 2131-3 et L 2131-4 ci-joint**
SERVITUDE APPLICABLE SUR LA COMMUNE	**Servitude de halage et de marchepied**

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Article L2131-3

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Article L2131-4

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

A L I G N E M E N T

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 {4°}).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A- PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (article L. 131-6 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron);

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inaccessible pour l'ouverture des voies nouvelles.[5] Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T. p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

---

[5] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T. p. 780).

4° Alignement et Plan Local d'Urbanisme

Le plan d'alignement et le plan local d'urbanisme sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le PLU ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le PLU n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voit le paragraphe "effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

B- INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement. [6]

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

[6] Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec. p. 295).

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (article L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de la propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs.
S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, … (servitude non *confortandi*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant

d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701935	EL7	IIDd		07/06/90
Lieu stockage: SERU			ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale des Territoires - -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
CD 27				Délib 19/05/1879
CD 54				Délib 11/09/1892

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I - Generalites

Servitudes relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voie express et déviations à statut départemental et communal

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressée :

- par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant aux domaine public de l'Etat ;
- par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (article R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (article L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées

A- PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (article L. 131-6 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inaccessible pour l'ouverture des voies nouvelles.[7] Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T. p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et Plan Local d'Urbanisme

Le plan d'alignement et le plan local d'urbanisme sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le PLU ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le PLU. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voit le paragraphe "effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans

[7] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T. p. 780).

l'annexe “Servitudes”. Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

B- INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement. [8]

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (article L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

[8] Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec. p. 295).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de la propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, … (servitude non *confortandi*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701582	EL11	IDD		22/01/90
Lieu stockage: SERU			INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale des Territoires - -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
RN 3 Section VILLEPARISIS-MEAUX				Décret du 4.06.1976

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distributions publiques).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère d u Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[9].

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions du chapitre I et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donne lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agricultures et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versements sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C- PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens d'électricité, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecte entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension? Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701867	I4	IIAa		21/05/90
Lieu stockage: SERU			ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Lignes à : 2 X 63 KV CHAUCONIN - VILLEVAUDE 1 et 2 63 KV CHAUCONIN - VILLEVAUDE (dériv VILLENOY)				 Conv. Amiables " "

Le service gestionnaire est RTE-TENP-GIMR-Pôle Services en Concertation, 29 rue des Trois Fontanot, 92 024 NANTERRE Cedex

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines.

De manière générale il est recommandé :

- de conserver le libre accès à nos installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant les indications de croisements.

- Dans tout les cas cités ci après et conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0.20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux.

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux.

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles.

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc.. l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 m** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles H.T est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

  - obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

  - renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

  - une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T.(Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,

- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,

- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,

- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,

- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,

- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.

- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation,

Les constructions :

- l'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le

domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:

- 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises

- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport :</u>

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION :** Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre.
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunication, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications, et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (article D. 408 à D. 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L. 53 du dit code).

B- INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L. 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L. 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L. 52 du dit code).

C- PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D. 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (article D. 410 susmentionné).

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L. 48, alinéa 1, du code des postes et télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (article L. 48, alinéa 2).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (article L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le secteur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF 7701361	CODE PT3	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 16/12/89
Lieu stockage: SERU			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction opérationnelle du réseau national -42 AVe de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Câble N° 435				Domaine public

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF 7701370	CODE PT3	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 18/12/89
Lieu stockage: SERU			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction opérationnelle du réseau national -42 AVe de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Câble N° 363				A.P 06.11.72 + C.A

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF 7701375	CODE PT3	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 19/12/89
Lieu stockage: SEP			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-FRANCE TELECOM -Unité Régionale -70, rue de l'Industrie - ZI de Villebouvet -77547 SAVIGNY LE TEMPLE -0169981686	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Câble N° F 306/01 - Aubervilliers-Meaux				A.P 92 DAE SERV. 16.01.1992

RELATIONS AERIENNES
(Dégagement)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence inter services puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, …). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1- Aux aérodromes suivants (article R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2- aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3- A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B- INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D. 242-12 du code de l'aviation civile).

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

(article D. 246-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (article R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation

aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700121	T5	IIDe		07/04/89
Lieu stockage: SERU			SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT code de l'aviation civile	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financiéres et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53	
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Servitudes Aéronautiques de dégagement de Meaux Esbly				Décret du 25 Janvier 1979

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
1er Bureau
Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

République Française

Arrêté 91 DAE I CV n° 142 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de MEAUX ESBLY

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à 6 et R.147-1 à 11 ;

VU l'accord du Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et de la Mer du 28 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral 89 DAE 1 CV n° 56 du 14 septembre 1989 engageant la procédure d'approbation du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;

VU le projet de plan d'Exposition au Bruit des aéronefs ADP 22 de janvier 1989 soumis à consultation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY émis au cours de sa séance du 5 mars 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV n° 68 du 15 mai 1991 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 6 août 1991

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) a été établi en tenant compte du plan masse de l'aérodrome et d'un trafic escompté aux alentours de l'horizon 2005 à 180 000 mouvement / an d'avions et 20 000 mouvement / an d'hélicoptères ;

CONSIDERANT que l'indice psophique 78 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi de préférence à un indice supérieur pour éviter à de nouvelles populations de subir des nuisances et pour préserver l'activité de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) de l'aérodrome de MEAUX ESBLY est approuvé.

ARTICLE 2 : ce plan d'exposition au bruit, que vise l'article I, sera notifié aux maires des communes concernées citées ci-après :

CHARMENTRAY
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS
CONDE SAINTE LIBIAIRE ISLES
LES **VILLENOY JABLINES**
LESCHES
MAREUIL LES MEAUX QUINCY
VOISINS TRILBARDOU
VIGNELY
VILLENOY

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire dans la mairie de chacune des communes concernées pour informer le public et mention en sera faite dans les journaux suivants :

-Le Parisien Libéré -
LaMarne

ARTICLE 3 : l'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Sous-préfecture de MEAUX et à la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : le secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de MEAUX, les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, au Ministre de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Melun, le 14 octobre 1991
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé: **M. SOULIGNAC**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service Environnement et prévention de risques
Pôle risques et nuisances

Arrêté 09 SEPR/DDEA n° 605
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le plan des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pour la commune de Montry approuvé par décret n°59-1289 en date du 9 novembre 1959 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Montévrain valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1CV n° 183 en date du 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Lagny-sur-Marne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1CV n° 184 en date du 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Thorigny-sur-Marne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°84 en date du 1er juillet 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Dampmart valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°85 en date du 1er juillet 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Pomponne valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1CV n°86 en date du 1er juillet 1991 ;

VU le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, notamment sur les communes de Annet-sur-Marne, Chalifert, Charmentray, Chessy, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-les-Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Montévrain, Montry, Pomponne, Précy-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou et Vignely ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune d'Isles-les-Villenoy valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 94 DAE 1CV n°62 en date du 4 août 1994 ;

VU le plan d'exposition au risque inondation de la commune de Condé-Sainte-Libiaire valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral 94 DAE 1CV n°103 en date du 16 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB 01-178 du 3 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne ;

VU la consultation en date du 19 août 2008 des conseils municipaux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU la délibération du conseil municipal d'Annet-sur-Marne du 5 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalifert du 10 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pomponne du 19 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Charmentray du 23 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne du 25 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montry du 26 septembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thibault-des-Vignes du 3 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chessy du 6 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne du 7 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jablines du 16 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Condé-Sainte-Libiaire du 21 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Précy-sur-Marne du 23 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Esbly du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Lesches ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vignely ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Trilbardou ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fresnes-sur-Marne ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Montévrain ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Dampmart ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Isles-les-Villenoy ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2008 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD ENV 047 du 13 novembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2008 au 31 janvier 2009 inclus ;

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de seine-et-marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne ;

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5 000ème (en 6 planches)
- la carte des enjeux au 1/5 000ème (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (en 6 planches)

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1er
- du siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux
- du siège de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire
- du siège de la communauté de communes du pays Créçois
- du siège du SMEP du SCOT du secteur III de Marne-la-Vallée
- du siège du SAN Val d'Europe
- du siège du SMEP pour la révision du SDAU de la vallée du Grand Morin
- du siège du SIEP pour la révision du SCOT du secteur de Jablines
- de la préfecture de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Meaux
- de la sous-préfecture de Torcy.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

-la Marne

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan est applicable, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, sont abrogées en ce qui concerne les territoires des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 9 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sont abrogées, en ce qui concerne le territoire de la commune de Montry.

Article 10 :

Les plans d'exposition au risque inondation, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, des communes de Lagny-sur-Marne, Isles-les-Villenoy, Dampmart, Pomponne, Thorigny-sur-Marne, et Condé-Sainte-Libiaire et Montévrain sont abrogés.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, le président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, le président de la communauté de communes du pays Créçois, le président du SMEP du SCOT du secteur III de Marne-la-Vallée, le président du SAN Val d'Europe, la présidente du SMEP pour la révision du SDAU de la vallée du Grand Morin, le président du SIEP pour la révision du SCOT du secteur de Jablines et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur du Service Navigation de la Seine (Arrondissement Seine Amont)
- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Melun, le 27 NOV. 2009

Le préfet

Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 6 Octobre 2011

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702362	PM1	IVB		22/01/10
Lieu stockage: SUDT			PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES Servitude instituée en application de l'article 5-1 1er alinéa de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.	

OBSERVATIONS

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984
Décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

SERVICE CONCERNE :

-Direction Départementale des Territoires
-
-288 rue Georges Clémenceau. BP 596.
-77005 MELUN CEDEX
-0160567171

Date Report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Marne.	Arrêté Préfectoral N° 09 SEPR/DDEA n° 605 du 27/11/2009.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILBARDOU

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702116	EL2	IVB		03/11/94
Lieu stockage: SERU			DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-Direction Départementale de L'Equipement
-288 Avenue Georges Clémenceau
-BP 596
-77005 MELUN CEDEX
-0160567171

Date Report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne.	Décret du 13/07/1994.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des Servitudes

1/5 000 ème - 1 cm = 50 m

MISE A JOUR DES SERVITUDES - Avril 2017

Approuvé le 23 Février 2016

SoREPA
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques : Arrêté du 31/12/1987, usine des eaux
- EL3 : Servitudes de halage : rives de la Marne
- EL 3 : Servitudes de marchepied : rives de la Marne
- EL7 : Alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 : Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
- I4 : Servitudes relatives à l'électricité et à l'établissement des canalisations électriques
- PT3 : Lignes de télécommunications
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement : décret du 25/01/1979, dégagement Meaux - Esbly
- Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Meaux Esbly, approuvé le 14 octobre 1991: Zone C, indice 78 < 89

- Zone rouge PPRI
- Zone marron PPRI
- Zone jaune PPRI
- Zone jaune clair PPRI

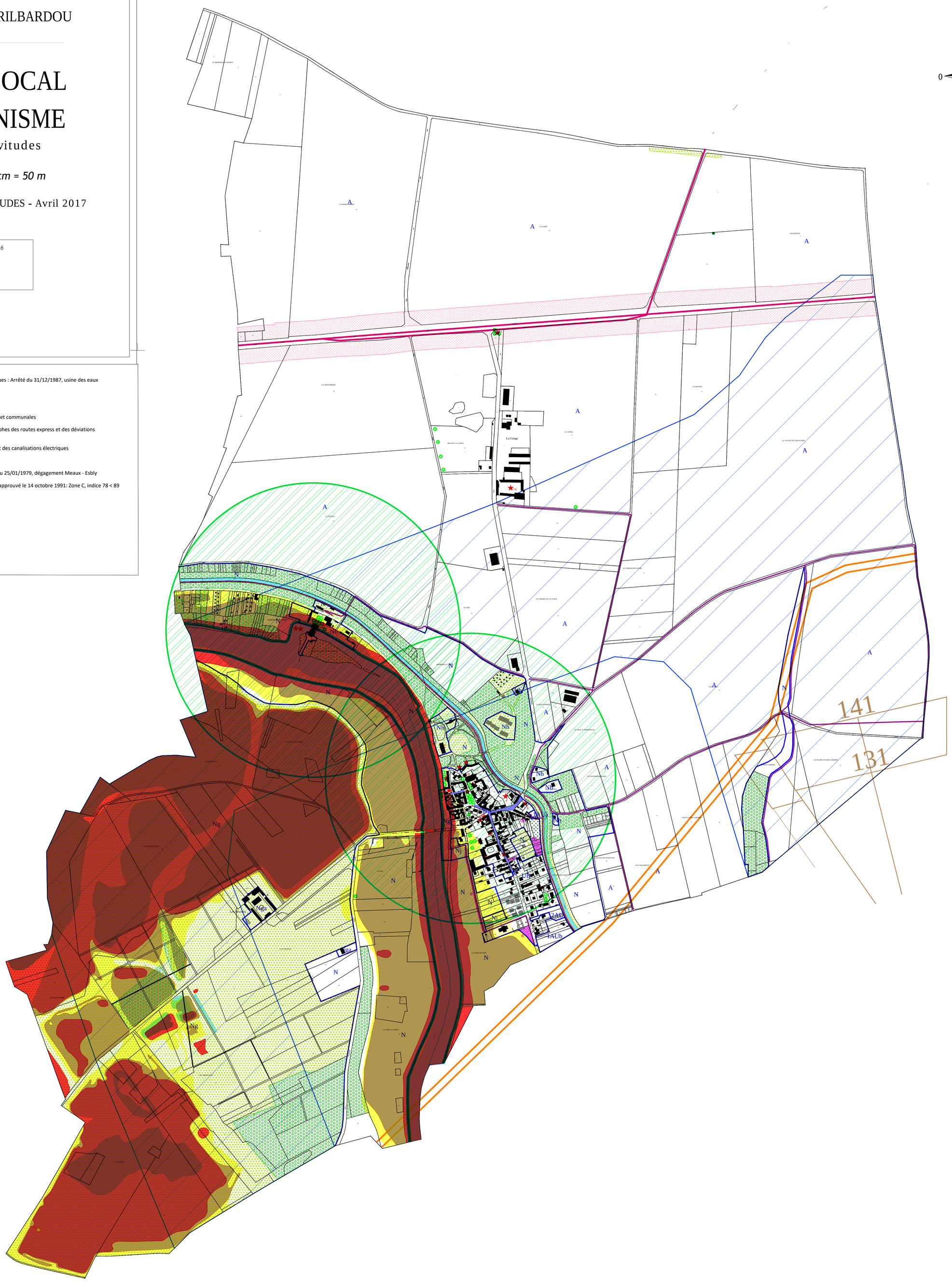

COMMUNE DE TRILBARDOU

Impasse de la Mairie
77450 TRILBARDOU
☎ : 01 60 01 90 60
: 09 70 62 38 66
: mairie.trilbardou@orange.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°UR08-2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU **PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRILBARDOU**

Jacques DRÈVETON, Maire de TRILBARDOU,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R153-18,

VU la délibération du Conseil Municipal 2016/1-11 en date du 23 février 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté n°2016-10-10-003 du Préfet de Région, en date du 10 octobre 2016, inscrivant au titre des monuments historiques l'église paroissiale Sainte-Geneviève située à Trilbardou

VU l'article L621-25 du Code du Patrimoine et notamment l'article L621-31 générant un périmètre de protection de 500 mètres autour des bâtiments classés ou inscrits

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le PLU (liste et le plan des servitudes);

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trilbardou est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude est intégrée au (PLU) dans les documents de servitudes d'utilité publique :

- Pièce écrite 5.1 : Liste des servitudes
- Document graphique 5.2 : Plan des servitudes

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en mairie de Trilbardou et à la Préfecture de Seine-et-Marne (ou à la Sous-Préfecture de Meaux).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à la sous-Préfecture de Meaux.

Fait à TRILBARDOU, le 11 avril 2017
Le Maire,

Jacques DRÈVETON

MAIRIE DE TRILBARDOU Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20170411-UR08-2017-CC
Date de télétransmission : 13/04/2017
Date de réception préfecture : 13/04/2017